

**TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES**

**Session sur le Tibet**

**SENTENCE**

Strasbourg, France

Vendredi 20 novembre 1992

---



- I -  
**INTRODUCTION**

1.1. Le Tribunal Permanent des Peuples s'est réuni à Strasbourg du 16 au 20 novembre 1992. Il était composé de :

**Président**

RIGAUX François (Belgique): Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain (Belgique), "visiting fellow" à l'Institute for Legal Advanced Studies (Londres),  
Président de la Fondation Internationale Lelio Basso

**Membres**

BAUMLIN Richard (Suisse) Professeur de Droit constitutionnel, Université de Berne, ancien Député au Parlement suisse

BENCHIK Madjid (Algérie) Professeur de Droit international, Université d'Alger

KIRBY Michael (Australie) Juge et Président de la Court of Appeal, Sydney, Président du Comité exécutif, Commission Internationale de Juristes, Comité pour les Droits de l'homme de l'UNESCO

LA VALLE Raniero (Italie) Journaliste, ancien membre du Parlement italien

MATARASSO Leo (France) Avocat à la Cour de Paris, membre du Tribunal depuis sa fondation, Président honoraire de la Ligue Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples

MEISSNER-BLAU Freda (Autriche) Journaliste, publiciste, enseignant les affaires sociales, Université polytechnique de Vienne

MOREHOUSE Ward (USA) Président du Council on International and Public Affairs, New York, N.Y.

PONTARA Giuliano (Italie) Professeur, Institut de philosophie, Université de Stockholm (Suède)

ODA Makoto (Japon) écrivain, professeur invité, enseignant à l'Université de New York, Stony Brook

QUIGLEY John (USA) Professeur de droit, Université de l'Etat de Columbus, Ohio

SULAK Sivaraska (Thaïlande) Publiciste, éditeur, écrivain, enseignant à l'Université Narzan Nagaya, Japon



1.2. Aux cours des six audiences publiques, les 16, 17 et 18 novembre, le Tribunal a entendu les rapporteurs et les experts suivants :

## **LUNDI 16 NOVEMBRE 1992**

### OUVERTURE DE LA SESSION

1. Mme Catherine TRAUTMAN : Maire de Strasbourg : discours de bienvenue
  2. PRESIDENT : Introduction de la session par le Prof. François Rigaux
  3. SECRETAIRE GENERAL : Rapport par Mr G. Tognoni concernant la communication par le Consul général de la République Populaire de Chine
- Mr Michel HERVE : Rapport du Président du groupe d'étude sur le Tibet au Parlement européen

### L'ACCUSATION

5. Mr Lodi GYARI : Rapport d'accusation par le Président de "International Campaign for Tibet"  
Ex.1 : Rapport d'ouverture par Mr Lodi Gyari et annexes A à G
6. Mr Keits PITTS : Assistant du Congressman C. Rose (USA)  
EX.2 : Cérémonie de bienvenue du Congrès en l'honneur de sa Sainteté le Dalai Lama du Tibet, au Congrès des Etats Unis d'Amérique  
EX.3 : "Central Intelligence Agency (US): Intégration of Tibet : China's Progress and Problems".  
EX.4 : Rapport Chen  
EX.5 : UNPO Conference report 2/1992 "Human Rights, Dimension of population transfer".
7. Mr Walter ASCHMONEIT : Terre des Hommes, département "Asie"  
EX.6 : Qualité de vie en Chine ; objet : le Tibet
8. Mr Richard BOELE : Rapport du représentant d'Australia Tibet Council  
EX. 7 : Résolutions du Parlement australien du 6 décembre 1990 et du 6 juin 1991  
EX. 8 : Rapport de la délégation australienne des droits de l'homme en Chine ; 14-26 juillet 1991 (chapitre concernant le Tibet)  
EX. 9 : Rapport écrit de Richard Boele
9. Mme Kim MORRIS : Représentante de International Committee of Lawyers for Tibet
10. Mme Claude LEVENSON : Représentante du Comité de Soutien au peuple tibétain-Suisse



11. Mr Rakra TETONG : Rapport sur le Bouddhisme au Tibet : doctrine et histoire  
EX. 10 : Rapport "Buddhism in Tibet"
12. Mr Yonten GYATSO : Rapport sur l'histoire du Tibet  
EX 11 : Résumé de l'histoire du Tibet
13. Mr Michael VAN WALT : Le statut légal du Tibet  
EX 12 : Présentation au Tribunal de questions de droit international
14. Mme M.L. SONDHY : Rapport sur le Swaraj Committee of India
15. Professeur M.L. SONDHY : Professeur à l'Université Jawerhalal Nehru, Inde  
EX. 13 : Rapport : La question tibétaine dans la situation géopolitique actuelle
16. Mr Sanjeev PRAKASH : Représentant d'Eco-Tibet en Inde  
EX. 14 : Tibet : Environnement et développement / 1990 ; et dossier Eco-Tibet n°2 en français, France-Tibet  
EX. 15 : Rapport : Les Tibétains ont-ils des droits sur l'environnement ? (plus deux documents joints)

#### **MARDI 17 NOVEMBRE 1992**

17. JANIS SAKELLARIOU : Membre de la Commission aux affaires étrangères et de la sécurité du Parlement européen.
18. Dr Michael VAN WALT :  
EX. 16 : Extrait de Ram Rahul "Modern Tibet", 1992, chapitres 4 et 5,

#### TEMOIGNAGES

19. Dr. Tenzin CHOEDRAK : Rapport sur la torture, la détention et la négation de la liberté d'expression  
EX. 17 : Rapport du Dr. Tenzin Choedrak "Chinese torture and prison conditions"
20. Film sur le Tibet  
EX. 18 : Film sur les allégations de tortures, les conditions d'emprisonnement, les violations des droits de l'homme, les avortements et stérilisations forcés au Tibet, incluant une interview de sa sainteté le Dalai Lama
21. Dr Tashi DOLMA Docteur en médecine  
EX. 19 : Rapports : "China's Population extermination policy in Tibet" et "Statements by a Tibetan lady doctor"
22. LE PRESIDENT : a annoncé que le Tribunal avait décidé d'accéder à la requête suivant laquelle l'accusation aurait un droit de réponse et la défense un droit de réplique  
Interventions supplémentaires de précédents témoins.



EX. 20 : Parlement européen, Commission des affaires étrangères et de la sécurité : "Pour une reprise des négociations avec le Gouvernement tibétain en exil", (exposé par M. SAKELLARIOU).  
EX. 21 : Rapport de Mme Kim Morris, International Committee of Lawyers for Tibet.

23. M. TENPA TZERING RETING : Rapport sur la résistance tibétaine à l'autorité chinoise au Tibet.  
EX. 22 : Chinese Treatment of Tibetans.
24. Vénérable TENZIN PALBER : Aka ALAK TSAWU  
EX.23 : Rapport : "Cultural and environmental destruction in Tibet".
25. Dr. Michael VAN WALT : rappelé
26. M. LODI G. GYARI : rappelé ; interrogé par M. ODA
27. Dr. Michael VAN WALT : rappelé ; interrogé par M. GYARY  
EX 24 : le rapport entre la gestion de l'environnement et les droits de l'homme au Tibet.
28. M. Richard BOELE : rappelé ; interrogé par M. GYARY
29. Dr. Michael VAN WALT : rappelé ; interrogé par M. La VALLE  
EX 25 : Extrait de John F. AVEDON "in Exile from the Land of snows", Wisdom Publication, Londres, 1985, pp. 294, et ss. "Story of Dr Tenzin CHOEDRAK"
30. M. LODI G. GYARY : rappelé ; interrogé par M. ODA  
EX 26 : remise d'informations en télécopie de T.I.M. Londres au sujet d'arrestation d'enfants au Tibet.
31. Dr. Michael VAN WALT : rappelé ; interrogé par la défense  
EX 27 : M.C. Van Walt Praag "The Status of Tibet" Westview Press, Colorado, 1987, annexes comprises
32. Prof. M.L.SONDHI : rappelé ; interrogé par la défense et par M. GYARY

### MERCREDI 18 NOVEMBRE 1992

#### TEMOIGNAGE EXPERT

33. Prof. J. VERHOEVEN : Département de Droit international, Université catholique de Louvain, Belgique  
La question du Tibet au regard du droit international  
*Autres documents soumis au Tribunal*

Ex 27 : Petra Kelly, G. Bastian et P. Piello "The Anguish of Tibet", Parallel Press, California, 1991.  
Extrait "The Legal Status of Tibet", pp. 73-7, p. 9  
Ex 28 : H. Richardson : "My direct experience of independent Tibet, 1936-49"



Ex 29 : Rapport par Mme Christa MEINDERSMA, témoin de déplacements de populations : "Intervention orale à la Commission des droits de l'homme de l'ONU sous le point 12 - 1989 ; Extrait de discours prononcés à la Commission des affaires politiques au Parlement européen, à l'occasion de l'audition sur le Tibet, avril 1990  
Ex 29 bis : Tibet : Planning familial ou solution finale ? Dossier France-Tibet, janvier 1991  
Ex 30 : Video Film "Deforestation of Tibet", visionné par le Tribunal  
Ex 31 : Liste de documents sur lesquels l'accusation s'est basée  
Ex 32 : Communiqué de presse sur le livre blanc de Chine  
Ex 33 : Communiqué de presse par M. GYARY sur le livre blanc

#### PRESENTATION DE LA DEFENSE

34. Défense : Soumission d'ouverture par M. O'SHEA concernant la procédure
35. LE PRESIDENT : demande si un représentant de la République populaire de Chine est présent. Cette question étant restée sans réponse, le Président invite M.O'SHEA à présenter la défense
36. Dr. G. TOGNONI : Est appelé et interrogé par M. O'SHEA
37. Dr. Michael VAN WALT : Est rappelé et interrogé par M. O'SHEA
38. Plaidoirie: par M. Andreas O'Shea, conseil nommé par le Tribunal pour représenter la défense.  
Ex. 34 : White paper of the People's Republic of China : "Tibet its Ownership and Human Rights Situation", Beijing, Chine, septembre 1992. Référence au livre de M. Van Walt "The Status of Tibet" (Ex.27, p.5)  
Ex.35 : Wang Furen and Suo Wengins, "Highlights of Tibetan History." New World Press, Beijing, 1984, p.58.  
Ex. 36 : Byron N Su, "China and International Law - The Boundary Disputes", p. 23, 32, 56, 95.  
Ex. 37 : Alistair Lamb, "Tibet, China & India - A History of Diplomacy", p.11  
Ex. 38 : (a) Traité - frontière entre Chine et Birmanie.  
(b) Traité - Chine et Népal, 1960 et 1961.  
(c) Traité - Convention Che Fu : Chine et Royaume- Uni, 13 septembre 1876.  
Ex. 39 : Conseil Economique et Social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, question de la violation des droits de l'homme- "La situation au Tibet", 5 Janvier 1992, p.5 (Réponse du Représentant permanent de la Chine auprès des Nations Unies à Genève.)



Ex. 40 : Le Procureur de la République Populaire de Chine cite les chiffres des crimes en 1990 de Xinhua News Agency, 5 avril 1991.

Ex. 41 : Deng Xiaoping : "Nous devons faire un grand effort pour renforcer le travail du planning familial", 30 mars 1979.

Ex. 42 : Hu Yaobang, Carrying out Family Planning, 1 septembre 1988.

Ex. 43 : Directive du Comité Central du Parti Communiste de Chine - Planning Familial, 9 Février 1982.

Ex. 44 : Directive - Planing Familial, 9 mai 1986.

Ex. 45 : "Politician seeks Truth about Tibet" dans Window, 18 septembre 1992.

39. M. Andreas O'SHEA : A interrogé M. Lodi G. GYARI sur certains aspects de ses déclarations (avec son accord).

40. LE SECRETAIRE GENERAL : présente une collection de livres et documents remis au Tribunal par le Consulat Général de Chine à Milan :

Ex. 46 : Liste de livres remis par la République Populaire de Chine (tous les livres admis dans l' Exhibit). Remis aux membres du Tribunal (exclu le livre blanc de septembre de 1992 déjà reçu par le Tribunal) :

(a) - *Why Tibet is an Integral Part of China*

(b) - *The Origin and the Truth of the "Independence of Tibet"*

(c) - *The Dalai Lama and the Seventeen-Article Agreement*

(d) - *Is Tibet the last "Shangri-la" ?*

(e) - *The Tibetan People's Rights of Autonomy*

(f) - *Figures and Facts on the Population of Tibet*

(g) - *Freedom of Religious Belief in Tibet*

(h) - *Tibet - Four Decades of Tremendous Change*

(i) - *A great Turn in Tibetan History*

(k) - *Tibet : From 1951 to 1991*

(l) - *Record of Human Rights in Tibet (II)*

(m) - *Record of Human Rights in Tibet (III)*

(n) - *The Origin of the fourteenth Dalai Lama*

(o) - *The Change in Education in Tibet*

(p) - *Tibet studies*

(q) - *Pictorial China : the Tibetans`*

#### REPLIQUE DE L'ACCUSATION

41. M. LODI G. GYARI :

Réplique

Ex. 47 : LAWASIA (The Law Association for Asia and the Pacific) - "Defying the Dragon", 1991 Appendix C, "The meaning of the Precious Democratic Constitution of Tibet"

Ex. 48 : Accusation : remarque de conclusion présentée à la session du Tribunal Permanent des Peuples sur le Tibet.

#### DUPLIQUE PAR LA DEFENSE



42. M. ANDREAS O'SHEA

DECISION RESERVEE

43. LE PRESIDENT :

A remercié les représentants des parties, les témoins et les autres participants ainsi que les interprètes et les secrétaires. Il a annoncé que la décision du Tribunal était réservée. Le Tribunal a cloturé les débats et les membres sont allés en session clause.

JEUDI 19 NOVEMBRE 1992

Aucune session publique

Les membres du Tribunal ont continué leur délibération à huis-clos.

VENDREDI 20 NOVEMBRE 1992

44. LE PRESIDENT : Lit la décision du Tribunal.



- II -  
LES ANTECEDENTS

1. Jusqu'à une date très récente, la notion de droit des peuples a fait l'objet de nombreuses controverses en droit international. Les Etats, en tant que successeur des souverains, ont parfois contesté que les peuples soient réellement des sujets de droit, titulaires de droits que le droit reconnaît. Quelle qu'ait pu être la situation dans le passé, il ne peut plus être aujourd'hui mis en doute que les peuples, et les individus, soient les sujets de droit international que les Etats ont l'obligation de respecter. C'est d'ailleurs clairement admis dans la Charte des Nations Unies. Cette Charte est formulée comme l'expression de la volonté des "Peuples des Nations Unies". Dans les premiers articles de son dispositif, elle affirme et reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination. Ailleurs, la Charte fonde clairement le nouvel ordre international sur le respect de ce droit, ainsi que des droits de l'homme. Près de cinquante ans ont passé depuis que la Charte a été adoptée et le monde a connu de remarquables changements. De grands empires coloniaux ont été démembrés en application des principes de la Charte. De nombreux traités ont été conclus et diverses institutions mises en place pour expliciter, en les consolidant, ces principes. La décision du Tribunal dans la présente affaire ne peut être comprise qu'en s'appuyant sur ces développements survenus au sein de la communauté internationale. Il faut juger de l'accusation qui est aujourd'hui formulée au nom du peuple du Tibet contre le peuple de la République Populaire de Chine (RPC) en gardant constamment à l'esprit les développements de l'histoire humaine et du droit international.

2. Le Tribunal Permanent des Peuples (le Tribunal) a été établi à Bologne, en Italie, le 20 juin 1979. Il a suivi de 3 ans la Déclaration Universelle des Droits des Peuples, adoptée à Alger le 4 juillet 1976 (Déclaration d'Alger). L'inspirateur du Tribunal fut Lelio Basso, sénateur italien, qui avait été l'un des dirigeants de la résistance au fascisme à l'époque de la dictature. Membre et rapporteur du Tribunal Russell sur le Vietnam et du Tribunal Russell II sur l'Amérique latine, Lelio Basso avait pris conscience de la nécessité d'instituer un tribunal international permanent, composé de juges intègres, pour pallier les défaillances institutionnelles de l'ordre juridique international. Il n'existe à ce jour, en effet, aucun organisme international qui soit compétent pour instruire et juger les violations par les Etats des règles du droit international. La Cour internationale de justice n'a juridiction qu'à l'égard des Etats qui ont volontairement accepté sa compétence. Seuls les Etats ou les organisations internationales qu'ils contrôlent peuvent demander son assistance. La plupart des organes des Nations Unies ne peuvent être saisis que par des Etats, aucun d'entre eux ne pouvant l'être par un peuple ou quelque autre entité collective en tant que telle. C'est le vide que le Tribunal des peuples entend présentement combler. Il s'intéresse, par delà les Etats, aux peuples du monde et répond aux appels que ceux-ci lui adressent. Dans l'examen des affaires et la formulation des ses conclusions, le Tribunal se fonde sur les droits des peuples.

L'autorité des décisions rendues par le Tribunal, notamment dans la présente affaire, repose sur l'intégrité des personnes qui ont été désignées comme membres du Tribunal. Elle tient aussi au souci constant du Tribunal de respecter dans ses procédures les règles élémentaires qui régissent l'adoption d'une décision judiciaire. Et enfin les décisions du Tribunal tirent également leur force du fait indiscutable que le droit international reconnaît et garantit le droit des peuples, même s'il ne fournit pas toujours les moyens effectifs d'en déterminer les implications dans des cas litigieux, comme dans la présente affaire.

3. Si le besoin d'un Tribunal des peuples était clair en 1976, il est devenu aveuglant ces dernières années. L'éclatement de l'Union Soviétique et la dissolution de la Fédération Yougoslave fournissent les illustrations les plus visibles de la permanence de la conscience que chaque peuple a de son identité culturelle, et de sa revendication de son droit à l'autodétermination, ainsi que de l'obligation des Etats de respecter ces droits aussi bien que les droits fondamentaux des personnes humaines. Le phénomène peut être aujourd'hui constaté dans tous les coins du monde. Il apporte avec lui de nombreux



problèmes, et autres difficultés considérables. Il affecte les petits comme les grands Etats. Il s'étend aux populations indigènes qui vivent dans des territoires colonisés par d'autres peuples. C'est une source de conflit potentiel et d'instabilité qui doit être replacée dans le cadre du droit international. L'enseignement de l'histoire récente est à cet égard que l'affirmation des droits des peuples (comme le droit à l'autodétermination) ou des droits individuels de l'homme (comme le respect des droits civils et politiques) ne disparaîtra pas facilement. L'écho reçu par les récentes audiences du Tribunal dans de nombreux pays révèle un nombre croissant d'appels pour qu'il enquête et statue sur les accusations de violation de droits fondamentaux. Dans ce contexte, le besoin d'un Tribunal des peuples est devenu plus clair encore et l'occasion lui est donnée de remplir utilement une mission internationale, plus importante que jamais. Ces caractéristiques du monde contemporain font peser sur le Tribunal et sur ses membres une lourde responsabilité, comme le démontre pleinement l'accusation dont il est aujourd'hui saisi.

4. Le Tibet est un coin un peu perdu de la planète, un pays de neiges. Il est fait de plus de 2.5 millions de Km<sup>2</sup> de territoires montagneux, formant le toit du monde. Bordé par la chaîne de l'Himalaya et par l'Inde, le Népal, la Birmanie et le Bhoutan au Sud, le Tibet est pour le reste entouré par la République Populaire de Chine. Jusqu'aux événements qui constituent l'objet de la présente affaire, le Tibet était à une écrasante majorité habité par des populations indigènes parlant le tibétain. Le nombre de ses habitants s'élève aujourd'hui à 6 millions environ. Façonnés par leur environnement, ceux-ci forment un peuple rude dont la culture est profondément marquée par l'adhésion d' à peu près tous ses membres au bouddhisme et par leur vénération pour un chef spirituel et temporel, le Dalai Lama, que la plupart d'entre eux tiennent pour la ré-incarnation vivante de la divinité.

5. Aujourd'hui, le Tibet est en fait administré comme une "région autonome" de la République Populaire de Chine. Il en est ainsi, depuis 1950, au lendemain de l'entrée au Tibet de l'"armée populaire de libération" qui venait d'imposer son autorité à l'ensemble de la Chine et de mettre en place une République Populaire. Celle-ci affirme avoir établi son pouvoir au Tibet d'une manière à la fois légale et populaire. Cette légalité tiendrait au fait que la République Populaire n'a fait que rétablir l'autorité de la Chine sur un territoire qui avait été considéré comme chinois depuis plusieurs siècles. Selon la République Populaire, les Tibétains forment l'un des cinq principaux groupes ethniques sur lequel repose l'Etat chinois. Après une période de faiblesse politique en Chine, les événements de 1949-1950 ont simplement permis de restaurer la relation existant depuis longtemps entre la Chine et le Tibet, qui faisait de celui-ci une partie de celle-là. Cela fut, d'ailleurs, clairement affirmé par la suite dans un accord conclu avec les représentants du Dalai Lama et du Tibet (accord du 23 mai 1951 entre le Gouvernement central et le Gouvernement local du Tibet sur les mesures de libération pacifique du Tibet). Légale, l'intervention était aussi populaire et, selon la République Populaire de Chine, elle l'est toujours. Les soldats de l'Armée Populaire de Libération furent accueillis en libérateurs. Un régime cruel de servage et d'autocratie religieuse fut remplacé par un gouvernement séculier moderne. Des routes, des hôpitaux et d'autres équipements furent construits au profit de la population, dont les conditions matérielles de vie furent considérablement améliorées, même si les habitants du Tibet sont toujours les plus pauvres de la Chine.

6. Durant huit ans à peu près (1951-1959), les autorités de la République Populaire de Chine et l'administration du Dalai Lama ont conservé des relations apparemment difficiles. Le 10 mars 1959, un soulèvement national éclate au Tibet contre les forces de la République Populaire. Le soulèvement est écrasé par l'Armée Populaire. Le Dalai Lama s'enfuit en Inde. Il y est suivi par un grand nombre de tibétains, qui n'ont cessé depuis lors de quitter le Tibet. Nombreux sont parmi ceux-ci ceux qui se rendent à Dharamsala où le Dalai Lama a installé le gouvernement tibétain en exil. Aujourd'hui, les tibétains sont dispersés dans les quatre coins de la planète. Plusieurs d'entre eux, bénéficiaires d'un statut de réfugié dans des pays aussi éloignés que la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique, sont venus déposer devant le Tribunal. De nombreuses communautés tibétaines existent de par le monde. Le sort tragique qui est fait à ces



personnes exilées, très loin d'un pays un peu mystérieux et d'une grande spiritualité, a assez naturellement, suscité de puissants groupes d'aide et de soutien. Ceux-ci clament ouvertement leurs critiques contre l'occupation du Tibet par la République Populaire de Chine et exercent d'énergiques pressions sur leurs autorités pour qu'elles fassent usage de tous les moyens possible pour que la Chine respecte les droits humains fondamentaux, laisse le peuple tibétain exercer son droit à l'autodétermination et mette fin à sa domination sur le Tibet.

7. Pour diverses raisons qu'il est inutile de rappeler, la réponse de la communauté internationale aux événements de 1950 est demeurée très silencieuse. En 1959, 1961 et 1965, l'Assemblée Générale a cependant adopté plusieurs résolutions condamnant ce qui fut décrit comme des "violations of fundamental human rights of Tibetan people" et invitant la Chine à respecter le droit du peuple tibétain à l'autodétermination. Depuis 1991, les parlements de pays démocratiques - notamment le Congrès des Etats-Unis et le parlement australien - ont également adopté diverses résolutions favorables au droit des tibétains à l'autodétermination et au respect de leurs droits fondamentaux. En août 1991, la Sous-Commission des Nations Unies sur la prévention et la protection des minorités adopta une résolution dans laquelle elle exprime son "concern at reports of continuing violation of fundamental human rights and freedoms which threaten the distinct cultural, religious and national identity of Tibetan people". En janvier 1992, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a enregistré la réponse détaillée du ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire de Chine aux diverses plaintes qui lui avaient été adressées. Mais elle a également enregistré de nouvelles plaintes à propos de la situation au Tibet qui furent introduites par le Gouvernement tibétain en exil ainsi que par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme. Des rapports de la Commission Internationale des juristes en 1959 et en 1960 ont attiré l'attention sur ce qui est apparu comme une violation systématique de nombreux articles de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Le rapport de la Commission fait également état d'une opinion selon laquelle les autorités de la République Populaire de Chine seraient engagées au Tibet dans une forme de génocide. La République Populaire de Chine n'a jamais cessé de contester ces accusations. Au moins jusqu'à une date récente, il a toutefois été difficile d'obtenir des rapports neutres et indépendants sur les affirmations contradictoires relatives à la situation au Tibet, par suite tant de l'éloignement géographique du Tibet que de la nature des restrictions imposées par les autorités chinoises aux personnes en visite au Tibet.

## L'ACCUSATION

8. Ce qui précède entend retracer de la manière la plus brève possible la situation historique récente qui constitue l'arrière-plan de la présente accusation. Celle-ci a été introduite devant le Tribunal par les représentants du Gouvernement tibétain exil. Il est inutile que le Tribunal s'engage dans de stériles controverses sur l'autorité de ce gouvernement ou sur le soutien dont il dispose au Tibet. A l'évidence, ce soutien est impossible à mesurer avec précision. L'accusation a été jugée recevable dans la mesure où elle a été formulé au nom du peuple tibétain par un organe responsable agissant de bonne foi. Ce sont les droits de ce peuple qui sont en cause et qui donnent légitimement compétence au Tribunal pour statuer sur l'accusation.

9. Ramenée à l'essentiel, l'accusation, en son dernier état, énonce principalement trois plaintes formulées au nom du peuple tibétain contre la République Populaire de Chine, à savoir :

a) avant l'entrée des forces militaires chinoises au Tibet en 1949- 50, celui-ci était un Etat au sens du droit international en manière telle qu'en entrant au Tibet sans l'accord du gouvernement légitime de celui-ci les forces chinoises ont violé le droit international et continuent de le violer en demeurant au Tibet depuis cette date, comme une armée d'occupation ;



b) en violation du droit international, les autorités chinoises ont imposé au peuple tibétain un système de gouvernement populaire contraire à la volonté et l'ont dépouillé de son droit fondamental, garanti par la Charte, à l'autodétermination. En outre en rattachant certaines parties du territoire tibétain à d'autres régions de la Chine, la République Populaire de Chine a violé le droit international et tenté d'altérer les conditions indispensables à l'exercice par le peuple tibétain de son droit de disposer librement du territoire du Tibet sur lequel ses membres ont vécu pacifiquement avant l'"occupation" chinoise ;

c) de très graves violations des droits humains fondamentaux ont été de façon répétée commises au Tibet et continuent d'y être commises contre le peuple tibétain en tant que tel et contre ses membres individuellement. Il est allégué notamment que les libertés civiles et politiques fondamentales ont été méconnues, que des peines cruelles et inhumaines ont été imposées, que la torture a été pratiquée et qu'ont été suivies des conduites révélant un manque fondamental de respect de la dignité humaine des tibétains.

10. Avant de traiter des preuves fournies et des conclusions présentées, il convient de rappeler les règles que le Tribunal a adoptées pour organiser la procédure dans la présente affaire.



- III.-  
**REGLES DE PROCEDURE**

Conformément à son Statut et aux principes du droit international coutumier, le Tribunal a observé les règles fondamentales de procédure ("justice naturelle") dans l'évaluation et dans la détermination des points qui font l'objet de l'accusation. Ont, entre autres, été adoptées les dispositions suivantes :

1. Suite à la plainte déposée au nom du peuple du Tibet, la République populaire de Chine a été informée aussitôt que possible de la décision de déclarer cette plainte admissible et de l'opportunité qui lui serait offerte de participer aux audiences du Tribunal. Il en a été donné une notification officielle aux Ambassades de la République Populaire de Chine à Paris et à Rome.
2. La communication du Consulat général de la République Populaire de Chine de Milan a été portée à la connaissance du Tribunal par le Secrétaire général dès l'ouverture de la session. Au cours des séances, tous les documents fournis au Secrétaire général par le Consulat Général de la République Populaire de Chine ont été mis à la disposition du Tribunal.
3. La République Populaire de Chine, ayant décliné d'assister et de participer à la session du Tribunal autrement que par la communication mentionnée ci-dessus, celui-ci a désigné un représentant qualifié, bien informé de la position adoptée par la République Populaire de Chine sur les points de l'accusation, afin de représenter les intérêts de la République Populaire de Chine auprès du Tribunal, sans engager la Chine. A ce représentant, Mr Andreas O' Shea, barrister at law of London, England, le Tribunal exprime sa satisfaction pour la diligence et l'intégrité avec lesquelles ce devoir a été rempli, dans les nécessaires limites, reconnues par le Tribunal et qui ont pour origine l'absence d'instructions détaillées.
4. La procédure adoptée requiert que l'accusation soit entièrement exposée et soutenue en audience publique en Strasbourg, (France) et soutenue par de preuves tenues pour admissibles et appropriées par le Tribunal, ceci avant qu'il soit donné à la République Populaire de Chine l'opportunité de répondre.
5. Une copie de la documentation fournie à titre préliminaire aux membres du Tribunal, a été donnée aux représentants des parties afin qu'elles puissent, à tout moment, avoir connaissance du matériel en possession du Tribunal.
6. Toute preuve écrite présentée en cours d'audience est tenue comme pièce à conviction déposée en présence des représentants des parties. Le Tribunal a limité ses délibérations au matériel communiqué, soit oralement soit par écrit, en audience publique. Les membres du Tribunal ont accepté que toute autre information, acquise antérieurement d'une autre manière par eux-mêmes, ne devait pas être prise en compte pour décider du bien-fondé l'accusation.
7. Le défenseur de la République Populaire de Chine présent à l'audience a eu l'opportunité de poser des questions aux témoins qui venaient confirmer l'accusation. Cette possibilité a été mise à profit, et la plupart des témoins ont été interrogés par la défense. Une durée adéquate a été accordée pour cet interrogatoire.
8. Le Tribunal a accepté que la charge de la preuve des faits allégués dans l'accusation repose exclusivement sur les représentants du peuple du Tibet. Ce n'était pas à la République Populaire de Chine de réfuter une telle accusation sauf dans le cas où le point allégué a été établi prima facie par l'accusation à la fin de son exposé, la République Populaire de Chine en ayant été ainsi informée.



9. Le Tribunal a également accepté que les termes de l'accusation soient démontrés avec une rigueur appropriée à la gravité des arguments traités. A défaut, les allégations ne pourraient prises en compte par le Tribunal. Le Tribunal a été contraint d'aboutir à ces conclusions en fonction du matériel mis à sa disposition en l'absence de la République Populaire de Chine elle-même et sans le bénéfice de documents détenus par le gouvernement de la République Populaire de Chine et pertinents pour les preuves données oralement et par écrit durant l'audience.

10. Le Tribunal a veillé à ce qu'avant qu'une conclusion soit dégagée des moyens de preuve produits, les deux parties aient l'opportunité d'être informés de l'objet de la controverse et de contribuer à sa solution, à l'initiative de l'une d'entre elles ou d'un membre du Tribunal.

11. Les représentants du peuple du Tibet et de la République Populaire de Chine ont eu l'entière opportunité de s'adresser au Tribunal avant la clôture des débats. Le temps nécessaire leur a été fourni pour la réplique et la duplique. Le défenseur en sa qualité de représentant de la partie accusée a eu droit à s'adresser le dernier au Tribunal.

12. Avant de prononcer sa sentence, le Tribunal a délibéré à huis clos. Toutes les délibérations qui ont eu lieu au cours de la session et avant l'établissement du verdict ont été tenues à huis clos : seuls les membres du Tribunal et, à leur invitation, son Secrétaire général y ont assisté. Le verdict fut prononcé en audience publique. Il sera transmis à la République Populaire de Chine par l'intermédiaire de son Ambassade à Rome. Seront en même temps adressées à ladite Ambassade les copies de tous les documents qui ont été soumis au Tribunal, ainsi que le résumé des procédures sur lesquelles le verdict aura été fondé. Un rapport des séances du Tribunal et de son verdict sera publié en temps voulu. Son équité et la force de conviction qui s'en dégagent seront ainsi soumises à l'évaluation et au jugement de l'opinion publique internationale et à ceux des peuples du monde.



## LE DROIT DU PEUPLE TIBETAIN A L'AUTODETERMINATION

1. Institué pour affirmer et protéger les droits des peuples, le Tribunal a une responsabilité propre pour se prononcer sur l'accusation selon laquelle le peuple tibétain a été privé de son droit à l'autodétermination. Au vu des éléments produits devant lui à Sratsbourg, le Tribunal estime de manière non équivoque et sans restriction que ce droit, le plus fondamental des droits des peuples, a été transgressé au préjudice du peuple du Tibet et il invite instamment la communauté internationale à prendre toutes mesures nécessaires conformes aux principes de la Charte des Nations Unies pour restituer ce droit au peuple tibétain.

### L'autodétermination en tant que droit fondamental

2. Le droit à l'autodétermination trouve un fondement solide en droit international. Ainsi la Charte des Nations Unies, en ses articles 1er et 55, affirme le principe de l'autodétermination des peuples comme l'un des objectifs majeurs des Nations Unies. L'article 1er, tant du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels que du Pacte international sur les droits civils et politiques contient l'affirmation du même principe.

3. Le droit à l'autodétermination a été réaffirmé par diverses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies en ce compris celles qui sont relatives aux mouvements de libération du Sahara Occidental, de la Namibie, de la Palestine, du Bangladesh, de Timor-Est, de l'Erythrée. L'Assemblée Générale a reconnu le droit du peuple tibétain à l'autodétermination dans sa résolution 1723 (XVI) et sa résolution 2079 (XX).

4. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits des peuples adoptée à Alger le 4 juillet 1976 dispose ce qui suit :

"Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure".

Après le droit de tout peuple à l'existence (article 1er) il n'y a pas de droit des peuples plus fondamental que le droit à l'autodétermination. En effet c'est par l'exercice de ce droit que la plupart des autres droits des peuples sont mis en oeuvre, le droit au respect de l'identité nationale et culturelle (article 2), le droit à la possession paisible de son territoire (article 3), le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère (article 6), le droit exclusif sur ses richesses et ressources naturelles (article 8), le droit de choisir son propre système social et économique (article 11).

5. Le peuple tibétain est systématiquement privé de ses droits et des autres droits énumérés dans la Déclaration d'Alger, en raison de ce qu'il est privé du droit à l'autodétermination.

### Définition du peuple jouissant du droit à l'autodétermination

6a. Il est largement admis que les Tibétains forment un peuple en tant que tel. Même la RPC reconnaît aux Tibétains la qualité de "minorité nationale". La question décisive est de savoir s'ils forment un peuple ayant un titre à exercer le droit à l'autodétermination.



6b. Sans qu'il existe une définition universellement admise des éléments constitutifs d'un peuple, le tribunal adhère au résultat des efforts d'un groupe d'experts de l'UNESCO<sup>(1)</sup>

- Des éléments communs quant à l'histoire, à la langue, la culture, l'origine ethnique et d'autres expressions partagées de l'identité et d'une existence collective commune.

- L'importance numérique des personnes partageant une identité et une vie collective communes.

- Des institutions qui rendent efficace ces éléments communs

- La volonté d'un peuple d'affirmer son droit à l'autodétermination.

- Le peuple tibétain satisfait à tous ces critères et a dès un titre à se prévaloir du droit à l'autodétermination.

### **Mise en oeuvre du droit à l'autodétermination**

8. Le titulaire du droit à l'autodétermination est le peuple tibétain, et non un gouvernement quel qu'il soit. Ce droit doit être librement exercé, respect étant dû au droits des autres peuples. Dans l'exercice de ce droit, le peuple tibétain peut choisir l'indépendance ou toute forme d'association avec la Chine ou avec un autre Etat. Le peuple peut choisir un modèle de gouvernement et une organisation économique différents de ceux qui existaient avant 1950 ou ont existé depuis. Les conséquences de pareil exercice d'un droit fondamental du peuple tibétain doivent être respectés par la communauté internationale comme une expression de la volonté du peuple tibétain.

9. Le droit à l'autodétermination n'appartient pas seulement à la fraction du peuple tibétain qui réside actuellement sur le territoire qualifié par la RPC de "Région autonome de Tibet" mais aussi aux Tibétains résidant sur les parties de leur territoire historique qui ont été incorporées dans les provinces chinoises voisines. Les récents événements en Yougoslavie et dans l'ancienne Union Soviétique soulignent la complexité et la difficulté de ce processus et recommandent les efforts nécessaires pour prévenir tout déchaînement de violence.

10. La défense a invité le tribunal à vérifier si les buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans l'article 1er de la Charte, à savoir le maintien de la paix internationale et le développement de relations pacifiques entre les nations ne devraient pas contrebalancer le principe de l'autodétermination des peuples énoncé dans le même article, pour le cas où la mise en oeuvre de ce principe ne pourrait être accomplie sans la rupture de la paix et la destruction de relations amicales entre les nations. Sans dénier les risques ainsi encourus, le Tribunal pense que des conflits violents pourraient être évités ou résolus de manière non violente, considération étant prise des droits des autres peuples et des minorités résidant dans la région. Au contraire, il est d'avis que l'exercice du droit à l'autodétermination doit être considéré comme le noyau central d'un processus de réconciliation et que les énergies créatives de la communauté mondiale doivent être conjuguées afin d'établir le Tibet en "zone de paix".

---

(1) UNESCO, International Meeting of Experts on Further Study of the Concept of the Rights of Peoples, Final report and Recommendations, 22 February, 1990 (SNS-89)



## VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

1. Comme c'est généralement le cas, le refus de reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple tibétain a entraîné les autorités chinoises à des violations particulièrement graves des droits de l'homme au Tibet.

Dans ce contexte les violations des droits de l'homme qui ont été portées à la connaissance du Tribunal concernent aussi bien les droits individuels que les droits collectifs.

2. Les témoignages sur ces violations présentés devant le Tribunal sont apparus authentiques et sincères. De toute nécessité, le Tribunal n'a pu entendre qu'un petit nombre de témoins. Toutefois, l'accusation inclut des violations systématiques des droits fondamentaux. Le Tribunal a pris connaissance de rapports établis par plusieurs organisations internationales des droits de l'homme, telles que Amnesty International, Law Asia et Asia Watch. Ces rapports attestent des violations étendues et systématiques des droits humains garantis par le droit international<sup>(1)</sup>.

3. Ont également été soumis au Tribunal, selon des documents émanant de la République Populaire de Chine, des violations de droits qui auraient été commises avant 1950. Le Tribunal reconnaît que l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple tibétain, qu'il conduise ou non au retour au status quo ante, ne saurait nécessairement entraîner la suppression de toutes les violations alléguées devant le Tribunal. Il n'existe dans le monde aucun Etat qui ait éliminé toute violation, à l'égard de tous ses citoyens, de droits généralement tenus pour fondamentaux.

4. Plusieurs accusations ont été portées contre les autorités chinoises. Elles tendent à établir que les autorités chinoises poursuivent une politique de génocide ethnique et culturel, torturent, maltraitent, emprisonnent et tuent des Tibétains, violant ainsi les droits de l'homme établis par le droit international.

### Concernant l'accusation de génocide ethnique et culturel

5. L'argument de l'accusation fait valoir que l'importance des exécutions, l'étendue de la répression et le recours systématique à des mesures tendant à priver le Tibet de sa population et de ses ressources matérielles et culturelles s'analysent comme un génocide ethnique et culturel.

L'accusation a particulièrement insisté sur "le génocide culturel" résultant de la destruction de monastères et des objets et symboles de la culture et de la civilisation tibétaines. Le gouvernement chinois nie les faits qui lui sont reprochés.

Le Tribunal a été convaincu que la politique du gouvernement chinois porte gravement préjudice à l'identité du peuple tibétain par suite de ces destructions et de la répression exercée contre les diverses manifestations identitaires, culturelles et religieuses.

Le Tribunal considère cependant que les conditions exigées par le droit international et spécialement par la Convention pour la prévention et pour la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, pour caractériser le génocide n'ont pas été établies au-delà de tout doute

---

(1) Par exemple: Amnesty International, People's Republic of China : Repression in Tibet, 1987-1992, mai 1992; Asia Watch, Merciless Repression: Political Prisoners in Tibet, février 1992, et Law Asia et Tibet Information Network, Defying the Dragon: China and Human Rights in Tibet, mars 1991.



tant en ce qui concerne l'étendue et le caractère systématique des crimes allégués, que la discrimination intentionnelle dont seraient victimes les populations tibétaines.

A titre d'exemple, bien que le Tribunal ne saurait admettre le recours à la répression pour mener des politiques de planning familial, il n'a pas été établi que les mesures et méthodes d'avortement et de stérilisation suivies au Tibet soient discriminatoires ou aient été poursuivies en vue de détruire tout ou partie de la population tibétaine.

Le Tribunal considère également que les violations des droits culturels, identitaires et religieux constatées au Tibet constituent des violations des règles de droit admises par la communauté internationale sans qu'il soit possible de conclure à l'existence d'un "génocide culturel" dont la notion en tant que telle n'est pas entrée dans le droit international contemporain.

### **Concernant la torture et les mauvais traitements**

6. Outre les rapports d'organisations internationales non gouvernementales et notamment les témoignages dans le rapport d'Amnesty international publié en mai 1992, le Tribunal a entendu des témoignages de plusieurs personnes. Les témoins ont décrit de façon poignante les tortures et les mauvais traitements dont ils ont été victimes après leur arrestation par les autorités chinoises.

Le Tribunal a entendu les arguments et pris connaissance des thèses du gouvernement chinois. Dans un rapport aux Nations Unies, le gouvernement chinois reconnaît que plusieurs personnes ont été victimes de torture dans l'ensemble du territoire chinois, sans citer ou distinguer le Tibet.

Mais le gouvernement chinois soutient qu'il s'agit de cas isolés dont les responsables sont sanctionnés lorsqu'ils sont découverts.

Le Tribunal a été convaincu de la gravité et de l'étendue des actes de torture et de mauvais traitement qui sont pratiqués par les forces de l'ordre et leurs divers auxiliaires contre les populations tibétaines, y compris les femmes et les enfants.

Le gouvernement chinois a adhéré le 4 octobre 1988 à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en résulte que le gouvernement chinois viole les obligations internationales qu'il a lui-même contractées, en ne prenant pas les mesures de nature à mettre définitivement un terme aux actes de tortures et mauvais traitements, à les prévenir et à sanctionner les responsables de tels actes.

### **Concernant les atteintes aux droits de l'homme en général et notamment les exécutions extrajudiciaires, les emprisonnements et les procès non équitables**

7. L'accusation fait valoir tant par des rapports écrits que par des témoins la pratique de violations systématiques à l'encontre de Tibétains de diverses conditions.

Le gouvernement chinois a clairement exprimé sa position, notamment dans ses rapports aux Nations Unies en indiquant qu'il s'agit d'accusations mensongères avancées par des ennemis internes et externes de la révolution chinoise. Il reconnaît cependant qu'il a procédé à l'arrestation de plusieurs centaines de personnes à la suite de manifestations ou d'actions menées par ceux qu'il appelle des "groupes séparatistes" tibétains.

Le Tribunal, après avoir étudié les positions en présence et les arguments et éléments de preuve qui lui sont présentés, considère que des violations graves des droits de l'homme ont été et continuent à être commises par les autorités chinoises contre les populations tibétaines pour des raisons politiques, religieuses et culturelles. Toutes les sources concordent pour reconnaître que la politique chinoise au Tibet conduit à la répression sous diverses formes



y compris des exécutions extrajudiciaires et l'emprisonnement de personnes à cause d'activités politiques, culturelles ou religieuses, notamment lorsque ces activités tendent à promouvoir l'indépendance politique du Tibet.

Le gouvernement chinois peut arguer que de toute manière il ne viole pas les règles de droit international dès le moment où il n'a pas ratifié les conventions internationales pertinentes et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux.

8. Le Tribunal Permanent des Peuples comprend bien que les traités internationaux n'engagent pas les Etats qui ne les ont pas ratifiés.

Mais les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme comprennent entre autres des principes et des règles tendant à assurer l'intégrité physique et morale, la dignité et la liberté d'opinion de la personne humaine et qui sont des principes revendiqués et acceptés par l'humanité entière à la suite des luttes historiques de nombreux peuples du monde.

Dans cet ordre d'idées, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a reçu dans la pratique internationale le soutien de toute la communauté internationale, y compris les Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies lors de son adoption en 1948.

Le ministre des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine, Mr Qian Qichen, a déclaré en avril 1990 :

The United Nations Human Rights Declaration is an important international instrument.

China has always attached importance to the United Nations Conventions and Covenants regarding human rights (2) .

Il en résulte que les principes fondamentaux des droits de l'homme doivent être aujourd'hui considérés comme des règles coutumières de droit international dont l'application effective est revendiquée par l'humanité entière.

C'est pourquoi le Tribunal considère que le gouvernement chinois en violant les droits fondamentaux des populations tibétaines, transgresse ses obligations internationales.

### Dégradation de l'environnement

9. Les dépositions faites par les témoins devant le Tribunal, comme les documents qui lui ont été fournis, laissent croire que les problèmes d'environnement au Tibet pourraient menacer le droit du peuple tibétain à subsister et à survivre dans son propre territoire. Il ressort apparemment des éléments de preuve ainsi présentés que d'importantes parties du Tibet ont connu une déforestation accélérée. Inévitablement, il en est résulté une érosion du sol et une réduction corrélative de l'évaporation. A moins qu'il n'y soit immédiatement porté remède, cette pratique conduira à des changements climatiques ayant sur l'environnement un impact potentiellement bien plus considérable, affectant les populations du Tibet mais aussi des régions bien plus éloignées. Les méthodes de gestion des ressources naturelles semblent ainsi effectivement compromises, au moins dans certaines parties du Tibet, par l'usage que les autorités chinoises ont fait de fertilisants toxiques et de pesticides dans la récolte des cultures à usage commercial. A moins qu'il n'y soit immédiatement mis fin, cette pratique largement répandue dégradera les zones de pâtures et violera gravement les droits environnementaux du peuple tibétain en causant des dommages à leur fragile éco-système de haute altitude. Le Tribunal n'a pas pris à la légère les affirmations de la République Populaire de la Chine à propos de la déforestation et de la protection écologique systématique. L'affaire est à l'évidence

(2) Beijing Review, 9 - 14 April 1990



d'une grande importance et d'une grande urgence. Elle devrait faire sans retard l'objet d'une enquête pour le compte du peuple du Tibet, de la Chine et de la communauté internationale.

Les transferts au Tibet de populations non tibétaines, qui ont rapidement conduit à un doublement de la population, semblent avoir eu pour effet de réduire la capacité déjà relativement faible de l'environnement à faire face aux besoins des hommes et des autres éléments de la biosphère. Il semble que la vie sauvage auparavant abondante a été considérablement appauvrie, au moins dans certaines parties du Tibet (voir "The relationship between Environmental Management and Human rights in Tibet", International Committee of Lawyers for Tibet, 14 juillet 1992).

Plusieurs allégations graves concernant la pollution radio-active résultant de l'extraction de l'uranium dans la partie orientale du plateau tibétain d'Amdo, aujourd'hui administré par la Chine comme un territoire situé en-dehors du Tibet, ont été formulées devant le Tribunal. Il a été aussi soutenu que les développements nucléaires à l'intérieur du Tibet, de même que le dépôt de déchets nucléaires et toxiques au Tibet, ainsi que d'importantes activités minières ont causé de graves et durables dommages à l'environnement. Si elles sont fondées, ces allégations entraîneraient une grave méconnaissance des droits fondamentaux du peuple tibétain par et pour le compte des autorités de la République Populaire de Chine. Le Tribunal n'a pas été en mesure de se prononcer de manière catégorique sur ces points. Eu égard à leur extrême gravité, il s'impose cependant d'enquêter sans retard à leur propos pour le compte du peuple du Tibet, de la Chine et de la communauté internationale.



- VI -  
**LE STATUT INTERNATIONAL DU TIBET**

Un point essentiel de l'accusation fut de considérer que durant la période qui va de 1911 à 1949, le Tibet était un Etat indépendant jouissant des attributs conférés à un Etat souverain par le droit international. Il devrait en résulter que l'action militaire déclenchée par la République Populaire de Chine à partir de 1949 était l'agression d'un Etat étranger et que l'occupation du territoire du Tibet par les forces armées chinoises tombait sous l'application des règles du droit international relatives à l'occupation du territoire d'un Etat par un autre Etat.

Eu égard à l'importance de cette question, elle a fait l'objet d'une instruction d'audience particulièrement approfondie et d'une confrontation des positions respectives de l'accusation et de la défense.

Le Tribunal estime devoir rappeler d'abord les faits internationaux les plus significatifs et l'analyse qui en a été présentée devant lui selon une stricte application du droit international classique.

**A - UNE INTERPRETATION STRICTE DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE**

Durant plusieurs siècles, les liens entre la Chine et le Tibet sont naturellement assez étroits. Particulièrement depuis l'avènement des dynasties Mantchoues, le contrôle de la Chine s'accroît. On y voit habituellement le signe de quelque "suzeraineté" impliquant notamment le paiement d'un tribut et la reconnaissance d'une allégeance personnelle du Dalai Lama envers l'empereur de Chine. Il est impossible, toutefois, de donner à cette "vassalité" un caractère précis par référence à des catégories préétablies du droit international, l'histoire seule expliquant la dépendance complexe qui s'est établie entre le Tibet et la Chine.

Il faut attendre la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle pour que le Tibet participe plus directement aux relations internationales, à la faveur, notamment, des efforts faits par la Grande-Bretagne pour consolider l'empire des Indes. Plusieurs traités méritent à cet égard d'être mentionnés:

- en 1890, un traité est conclu entre la Chine et la Grande-Bretagne reconnaissant le protectorat britannique sur le Sikkin, ainsi que la possibilité pour les autorités britanniques d'entrer directement en relation avec le gouvernement tibétain (article VI) ;

- à la suite de l'envoi, en 1904 d'une expédition britannique à Lhasa, un accord est passé entre la Grande-Bretagne et le Tibet. Aux termes de son article IX, le gouvernement tibétain s'engage notamment à ne céder aucune partie de son territoire à une puissance étrangère, à ne pas admettre au Tibet des représentants de gouvernements étrangers et à ne payer à ceux-ci aucune espèce de tribut, sans le consentement de la Grande-Bretagne ;

- en 1906, un accord entre la Chine et la Grande-Bretagne confirme les termes de l'accord de 1904, non sans préciser que la Chine n'est pas une puissance "étrangère" au sens de l'article IX de celui-ci ;

- en 1914, la conférence de SIMLA réunit la Chine, le Tibet et la Grande-Bretagne. Elle divise le territoire du Tibet en deux parties, tout en y réduisant considérablement l'influence des autorités chinoises. L'accord n'est toutefois pas ratifié par la Chine.

Il est difficile de tirer de ces accords des conclusions très fermes quant à la condition internationale exacte du Tibet, particulièrement à une époque où la société internationale demeurait largement entre les mains des Européens. Une opinion commune tient alors le Tibet pour un état vassal de la Chine, dont la "suzeraineté" sera expressément reconnue en 1907 dans un accord entre la Grande-Bretagne et la Russie. Il est difficile toutefois de



s'accorder sur les implications exactes de cette notion, la doctrine divergeant en particulier sur l'existence ou non dans le chef de l'Etat vassal d'une personnalité internationale.

Cela dit, il est a priori difficilement compréhensible qu'un accord puisse être conclu en la forme d'un traité avec les autorités tibétaines si le Tibet n'est pas un Etat autonome, quels que soient les liens particuliers avec la Chine. Il est un fait que, dans les premières années du XXème siècle, sa "dépendance" envers la Chine s'atténua considérablement, particulièrement au lendemain de la Révolution de 1911 qui inaugure une longue période d'instabilité marquée par l'affaiblissement des autorités centrales chinoises.

D'aucuns ont, en conséquence, estimé que la vassalité avait été rompue. Ce n'est pas impossible. Il est un fait néanmoins que les manifestations d'un Etat indépendant du Tibet demeurent, après cette date, relativement réduites. Tout au plus peut-on relever un traité conclu en 1913 avec la Mongolie extérieure par lequel les deux parties reconnaissent mutuellement leur indépendance, l'une ou l'autre reconnaissance (Népal), la présence de l'un ou l'autre représentant et la neutralité suivie par les autorités tibétaines durant la deuxième guerre mondiale. Ce qui précède n'est pas sans importance. Mais cette importance est réduite en raison de l'absence de toute participation -ou même demande de participation- à la Société des Nations ou à l'Organisation des Nations Unies.

Lorsque survient l'"invasion chinoise" en 1950, il est difficile en conséquence d'affirmer avec certitude que le Tibet est un Etat incontesté. Tout en condamnant l'intervention de la Chine, la communauté internationale se gardera d'ailleurs de la dénoncer clairement comme une agression conduite par un Etat au détriment d'un autre Etat, et elle ne s'engagera pas explicitement dans la politique de non-reconnaissance de la conquête qu'elle avait précédemment suivie, notamment au lendemain de la création du Mandchoukouwo ou de l'annexion des Etats Baltes.

## B. LE TIBET SELON LA PERSPECTIVE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTO-DETERMINATION

Face à l'interprétation des faits à la lumière du droit international classique, le Tribunal entend faire les observations suivantes.

Les relations entretenues par le Tibet avec la Chine jusqu'à la moitié du XIXème siècle sont dans l'espace et le temps irréductibles aux notions de droit international élaborées par les puissances hégémoniques européennes et acceptées dans les pays d'Amérique.

Les sujets du droit international se limitent au cercle restreint des nations dites "chrétiennes" ou "civilisées". La Chine, la Perse, le Siam en sont exclus et le Japon n'y accède que dans les dernières années du XIXème siècle. Pour avoir accès à ce cercle étroit et être reconnu comme Etat, sujet du droit des gens, une collectivité politique doit nouer des relations avec les autres Etats et être acceptée par ceux-ci sur pied d'égalité. Les premières relations nouées par le Tibet avec un Etat autre que ses voisins immédiats l'ont été sous la pression de l'impérialisme anglais et en raison de la rivalité entre la Grande-Bretagne et l'empire tsariste.

En ce qui concerne les relations du Tibet avec l'ensemble chinois, les concepts occidentaux de "suzzeraineté" et de "vassalité" sont inadéquats. Il faut plutôt se demander si le Tibet ne présentait pas une analogie avec d'autres entités politiques, les royaumes de l'ancienne Afrique, ceux de l'Amérique pré-colombienne, les royaumes de l'Asie et la Chine elle-même.

Résoudre la question du statut international du Tibet à la lumière des seuls critères fixés par les Etats européens dans leurs relations mutuelles et pour étendre leur domination à d'autres parties du monde ne paraît pas adéquat. Une collectivité politique telle que le Tibet doit être qualifiée à la lumière des circonstances propres au milieu géographique et culturel auquel elle appartient. Il n'est pas décisif que le Tibet n'ait pas demandé son adhésion à la Société des Nations, car son éloignement géographique le rendait peu enclin à nouer des relations avec des Etats autres que ses voisins immédiats. Dès lors, même



s'ils sont purement régionaux, les liens entretenus par le Tibet entre 1911 et 1949 avec ses voisins attestent la volonté de participer à une vie internationale réduite mais effective. Soumettre le Tibet de cette époque aux critères du droit international actuel reviendrait dès lors à dénaturer l'essence même de cet Etat, son aspiration à être différent des autres Etats, ce qui relève de son droit à l'autodétermination. Pareille application des critères stricts du droit international à la condition du Tibet de 1911 à 1949 constituerait une forme d'impérialisme culturel analogue à la volonté des dirigeants chinois de modifier par la force les institutions traditionnelles du peuple tibétain et de priver celui-ci du droit de les faire évoluer selon l'inspiration qu'il peut trouver dans la pensée bouddhiste et dans les principes fondamentaux de protection des droits de l'homme, dont les représentants du peuple tibétain se sont prévalus devant le Tribunal.

En conséquence, le Tribunal conclut que l'autonomie interne dont le Tibet a joui, avec de rares et brèves interruptions, durant la plus longue période de son histoire permet de lui reconnaître les attributs de la souveraineté interne. Quels que soient les liens personnels entre le Dalai Lama et les empereurs mongols ou mandchous, le peuple tibétain a toujours été tenu pour une entité distincte à l'intérieur de la Chine. Dès l'avènement de la République chinoise en 1911, les liens antérieurs ont été dissous. Après avoir modifié selon la voie d'un Etat sécularisé et national la nature de l'Etat chinois, par une révolution à laquelle le peuple tibétain n'avait pas participé, la République chinoise ne pouvait prétendre que les liens personnels antérieurs pussent se transformer en une appartenance du peuple tibétain au peuple global du nouvel Etat. Depuis 1911, que ce soit contre la première République chinoise ou, plus tard, contre la République populaire de Chine, le peuple tibétain n'a jamais cessé d'affirmer sa volonté de résister à pareille incorporation au peuple de l'Etat nouveau.

Quant à la reconnaissance de la personnalité internationale du Tibet par les autres Etats, elle se manifeste jusqu'en 1949 par des actes sporadiques et de portée géographique limitée. Ceux-ci ne pouvaient cependant être inconnus de la République Populaire de Chine, la Chine ayant été partie à certains accords internationaux conclus par le Tibet. Le gouvernement de la République Populaire de Chine ne pouvait non plus ignorer la volonté du peuple tibétain, même si elle devait être tenue pour exprimée de manière unilatérale, d'affirmer son indépendance et son refus d'être intégré à l'Etat chinois. Il est dès lors permis de conclure que la présence des forces armées et des autorités administratives chinoises sur le territoire du Tibet doit être considérée comme une domination étrangère exercée sur le peuple tibétain.



- VII -  
**DISPOSITIF**

**Par ces motifs,**

**Le Tribunal décide :**

1. Que le peuple tibétain a, depuis 1950, de manière permanente et continue, été privé de son droit à l'autodétermination.

2. Que pareille transgression d'un droit fondamental du peuple tibétain a été accomplie par la perpétration d'autres violations des droits fondamentaux du peuple tibétain, notamment par la privation de l'exercice des libertés de religion et d'expression, la pratique des arrestations arbitraires et des condamnations sans jugement, la destruction des monuments religieux et culturels, la pratique de la torture.

Que les transferts de population originaires de la République Populaire de Chine sur le territoire du Tibet s'efforcent de rompre l'homogénéité ethnique et culturelle du pays.

Que la division du territoire du Tibet en deux parties différentes, l'une intitulée "Région autonome du Tibet", l'autre rattachée administrativement à diverses provinces chinoises, a aussi pour objectif de détruire l'unité et l'identité du peuple tibétain.

3. Que, le peuple tibétain qui s'est gouverné de manière autonome durant de nombreux siècles, s'est doté d'une structure étatique spécifique à partir de 1911, et que les institutions tibétaines sont aujourd'hui gérées par le gouvernement tibétain en exil.



- VIII -  
RECOMMANDATIONS

1. Une copie de la présente sentence sera fournie, si tôt que possible, par le Secrétaire Général du Tribunal, au gouvernement de la République Populaire de Chine, au gouvernement tibétain en exil, ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Elle sera également fournie à tout autre Etat, entité internationale, nationale ou régionale intéressé. La République Populaire de Chine est invitée à se conformer sans retard aux conclusions du Tribunal, à mettre fin aux violations des droits de l'homme, à punir ceux qui en seront déclarés coupables et à permettre au peuple tibétain d'exercer son droit à l'autodétermination.

2. Pour qu'il soit mis fin aux violations du droit international et autres graves méconnaissances des droits de l'homme qu'il a constatées, le Tribunal demande au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions appropriées afin que puissent être prises au Tibet les mesures qui permettront au peuple tibétain de décider librement de son régime politique et notamment d'une éventuelle association avec la République Populaire de Chine. A cet effet, il conviendrait, à titre préliminaire, de désigner un Rapporteur Général sur le Tibet, en le chargeant de faire rapport, après enquête, aux organes des Nations Unies, sur les violations des droits de l'homme au Tibet et sur l'exercice par le peuple tibétain de son droit à l'autodétermination garanti par la Charte.

3. Le Secrétaire Général du Tribunal attirera particulièrement l'attention du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres organisations internationales concernées, sur les plaintes relatives à la stérilisation forcée des femmes en âge de maternité, dans le cadre d'une politique délibérée de génocide, qui ont été transmises au Tribunal. Il recommandera que ces plaintes fassent, sans plus attendre, l'objet d'une enquête spéciale.

De même, un groupe international d'experts devrait être établi pour enquêter sur la pollution radioactive qui a été dénoncée devant le Tribunal au cours des audiences et qui résulterait de l'extraction de l'uranium, de l'exploitation d'installations nucléaires et du dépôt au Tibet de déchets toxiques ou radioactifs.

4. Une copie de la sentence du Tribunal sera fournie à des organisations non gouvernementales internationalement reconnues, telles la Commission internationale des juristes, Amnesty International, Lawasia, Asia Watch et Minority Rights Group. Il leur est demandé avec insistance de continuer à surveiller attentivement la situation au Tibet, en explorant les possibilités de parvenir, par delà les structures formelles de l'appareil étatique des peuples de la Chine populaire et du Tibet, à l'établissement durable entre ces peuples de relations justes et pacifiques fondées sur le respect mutuel, la reconnaissance des droits des peuples et la conformité au droit international.

5. Pour que soit accéléré le processus de réconciliation visé au paragraphe précédent, le Tribunal demande instamment aux organisations non gouvernementales d'organiser, en 1993 ou 1994, une conférence internationale sur l'avenir du Tibet. Cette conférence devrait prendre en considération la présente sentence, ainsi que les travaux qui ont été poursuivis devant le Tribunal. Elle devrait étudier les moyens concrets d'oeuvrer à la réconciliation entre les peuples de la Chine et du Tibet. Ces moyens pourraient comprendre un soutien international aux observateurs des droits de l'homme, ou l'envoi en surveillance de volontaires des Nations Unies dans une "Zone Tibétaine de paix". Des représentants du gouvernement tibétain en exil et de la République Populaire de Chine devraient être invités à participer à cette conférence, ainsi qu'aux mesures prises en vue de la réconciliation.